

**REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE.-**

37 f  
République du Burundi  
Au nom du peuple Burundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

**RCCB 68**

**ARRET N° RCCB 68 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONTROLE DE  
REGULARITE DE LA PROCEDURE DE DESIGNATION D'UN  
CANDIDAT DEPUTE.-**

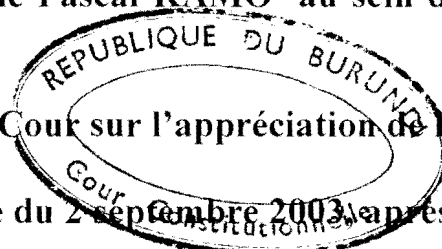
Vu la lettre n° 530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE désigné par le Parti M.S.P. INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition ; en remplacement de l'Honorable Pascal KAMO ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 2 septembre 2003 et son inscription sous le n° RCCB 68 ;

Vu l'arrêt RCCB 67 constatant la vacance du siège du parti M.S.P. INKINZO occupé par l'Honorable Pascal KAMO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête ;

Vu l'examen de la requête en date du 2 septembre 2003 après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit :



**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un membre de l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n° 530/795/CAB/2003 du 2 septembre 2003 ;

Attendu que la saisine est donc régulière.

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle en la matière en disposant comme suit :

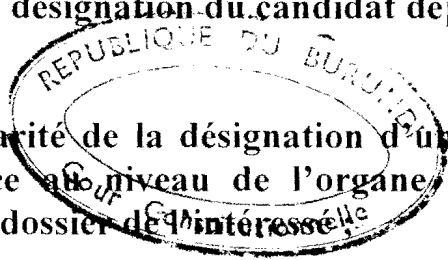
«... La Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de désignation des députés à la Constitution et à la présente loi » ;

Attendu que la Cour est saisie pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation de Monsieur Jonhy NDAYISHIMIYE comme candidat député du parti M.S.P. INKINZO ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête.

3. Sur le contrôle de la régularité de la désignation du candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE.

Attendu que le contrôle de la régularité de la désignation d'un candidat député d'un parti politique s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé



a) de l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que le candidat député désigné par un parti politique est choisi par les organes dirigeants du parti concerné en vertu de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu que conformément au même article, un procès-verbal sanctionnant les délibérations doit être dressé ;

Attendu que le candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE a été désigné par le comité exécutif du parti « M.S.P. INKINZO », organe suprême dudit parti dans sa réunion du 4 août 2003 ;

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten initials]*

*[Handwritten symbol]*

398

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du comité exécutif a été dressé à cet effet ;

Que par conséquent le candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE a été régulièrement désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

*b) Du dossier de l'intéressé.*

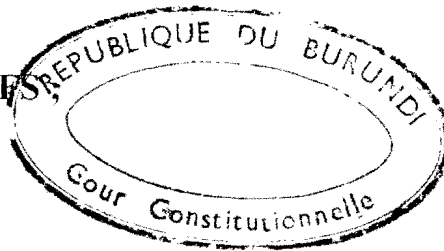
Attendu que l'article 7 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député ;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 12 de la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

PAR TOUS CES MOTIFS,



La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE.
- Dit que la désignation du candidat député Jonhy NDAYISHIMIYE par le Parti « M.S.P. INKINZO » en remplacement du député Pascal KAMO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Elysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres du siège

- Domitille BARANCIRA
- Elysée NDAYE
- Spès-Caritas NIYONTEZE
- Jean MAKENGA

Président du siège

Pascal BARANDAGIYE

Le Greffier

Irène NIZIGAMA

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
 Pour copie certifiée conforme l'original  
 Bujumbura le ..... 199  
 Le Greffier de la Cour Constitutionnelle  
 Constitutionnelle  
 Délivré pour usage administratif